

● (8.50 p.m.)

Ce que le bill prévoit implicitement et ce que le ministre a dit expressément, c'est que le consommateur a le droit de savoir. Selon l'amendement proposé par ma collègue, le député de Vancouver-Kingsway (M<sup>me</sup> MacInnis), non seulement le consommateur doit-il avoir le droit de savoir, mais il doit aussi avoir le droit d'être en mesure de savoir. Que le consommateur ait accès aux renseignements, le bill le prévoit implicitement. Nous voulons combler ce qui nous paraît être une lacune dans une mesure législative par ailleurs excellente. Le ministre a invité les députés à commenter le bill, nous disant de ne pas nous préoccuper outre mesure des domaines où le bill va peut-être un peu loin.

Monsieur l'Orateur, le député de Vancouver-Kingsway et moi-même, tout au moins, avons accepté l'invitation du ministre de nous préoccuper davantage du bill, et nous lui signalons un domaine dans lequel ce bill ne vas pas assez loin. Nous avons cherché à nous rendre au désir du ministre et nous proposons un domaine dont il devrait, selon nous, être fait mention dans la mesure à l'étude, afin qu'elle accomplisse même plus que ce qu'il avait peut-être cru possible.

Ce bill comporte deux omissions, je pense, la première étant que le consommateur a le droit d'être en mesure de savoir. Le prix à l'unité, c'est un des moyens qu'a le consommateur de connaître la valeur de ce qu'il achète, que ce soit celui de l'once, de la livre, du paquet, ou de toute autre mesure qui sert de base à la vente. Je veux tout de suite calmer les craintes et répondre aux objections assez bénignes de mes bons amis et collègues, les députés de Wellington (M. Hales) et de Saint-Jean-Est (M. McGrath).

Nous avons tâché de faire valoir notre point de vue au comité. Nous ne proposons pas un seul instant d'appliquer cet amendement à tous les produits. En fait, il serait impossible de faire apposer ces prix unitaires à chacun des dizaines de milliers de produits qu'on trouve sur les rayons des magasins de détail au Canada. Personne n'enjoint au ministre de le faire, car l'amendement dit précisément, «le ministre peut». J'ai assez confiance, même à un membre du gouvernement libéral, pour miser sur le discernement et le bon sens d'un ministre de la Couronne et de ses fonctionnaires supérieurs dans le choix des produits auxquels le prix unitaire peut être facilement et rapidement appliqué, car ils le feront, je pense, ne fut-ce que pour connaître le bon fonctionnement de la loi et l'utilité du prix unitaire pour Madame la consommatrice.

La seule prescription des dimensions des emballages ou la réduction du nombre de formats en elle-même n'empêchera personne de tromper ou induire en erreur le consommateur, objectifs que le ministre déclare vouloir atteindre. Pour cette raison, nous prions le ministre d'accepter une disposition stipulant que le ministre peut appliquer des prix unitaires à tout produit que lui-même et ses fonctionnaires pourraient choisir, une fois que les produits auront été normalisés quant aux emballages ou aux quantités par emballage.

Les prix eux-mêmes peuvent encore induire en erreur le consommateur, que ce soit de propos délibéré ou involontairement. Supposons par exemple qu'on établisse un

format uniforme pour 20 onces de quelque denrée que ce soit. Si le prix indiqué est de 97c., la consommatrice devra immédiatement calculer le prix du produit à l'once. L'uniformisation des contenants ne réglera pas le problème, même si divers manufacturiers utilisent des contenants de même format, car les consommateurs devraient encore comparer les prix de produits semblables vendus par différents manufacturiers si le prix varie d'une marque à l'autre même dans des contenants semblables. Sans prix unitaire, on ne peut comparer les prix du même produit dans des contenants de formats variés. Par exemple, le grand format est-il moins coûteux que le format moyen et ce dernier moins que le petit format?

Je vais citer un exemple à l'appui de ma thèse. Je voudrais demander la permission de la Chambre, afin d'annexer un tableau au compte rendu. Je ne retarderai pas les délibérations de la Chambre en donnant lecture. J'ignore quelle procédure je devrais suivre, mais j'aimerais faire annexer ce tableau à mon exposé dans le compte rendu. Puis-je demander l'autorisation de la Chambre à cet égard?

**M. l'Orateur suppléant (M. Richard):** A l'ordre! Je regrette de signaler au député qu'il n'est pas d'usage d'agir ainsi à la Chambre. Je demande l'aide des députés. Si le tableau est identifié, les députés consentiraient peut-être à l'unanimité à ce qu'il soit inclus. Par ailleurs, le député pourrait en donner lecture. De toute façon, il aura besoin du consentement de la Chambre pour agir comme il le désire.

**M. McGrath:** Monsieur l'Orateur, à mon avis, votre conseil est fort précieux. Le député devrait peut-être identifier le tableau qu'il veut lire, afin de ne pas établir un précédent.

**M. l'Orateur suppléant (M. Richard):** Cela créera aussi des difficultés pour les interprètes, et ainsi de suite. A moins que le tableau ne soit très long, je proposerais au député de le lire et de l'identifier; autrement, il créera un précédent; je m'empresse cependant d'ajouter que ce ne serait pas la première fois que je m'éloigne des précédents.

**M. Benjamin:** Monsieur l'Orateur, je ne veux pas lire le tableau tout entier à la Chambre. Je suis prêt à l'identifier.

**M. McGrath:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Pour accélérer les travaux de la Chambre, ce que nous voulons dans le cas de ce bill qui est à l'étude depuis déjà longtemps, peut-être le député pourrait-il lire une ligne du tableau, et l'ayant identifié, ajouter que le reste du tableau a trait aux autres formats.

**M. Francis:** Monsieur l'Orateur, il y aurait sûrement lieu d'adopter la suggestion du député. Peut-être devrions-nous avoir une idée de ce que le tableau contient. Sauf erreur, on n'a pas l'habitude à la Chambre de déposer ce genre de document; en le faisant nous créerions un précédent non conforme à l'usage.

**M. l'Orateur suppléant (M. Richard):** Il ne serait pas contraire au Règlement pour le député d'identifier le tableau et d'en lire ce qu'il juge nécessaire.